



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ relatif à l'interdiction de la chasse du gibier d'eau
pour cause d'influenza aviaire**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, et notamment son article 27.1 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles ,du Titre II du Livre IV, L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.223-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 juin 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER , secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-03062 du 19 novembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Mauléon ;

Vu l' arrêté préfectoral modifié n° 2025-03080 du 20 novembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Voulmentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-03127 du 25 novembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Clessé ;

Considérant la présence du virus H5N1 hautement pathogène dans des élevages de volailles situés sur les communes de Mauléon, Voulmentin et Clessé ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire et le risque d'une circulation du virus H5N1 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives d'interdiction de la chasse du gibier d'eau et du gibier à plumes et de limiter le transport des appellants afin de limiter la dispersion des spécimens présents dans ce périmètre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Interdiction d'activités cynégétiques en zone réglementée

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

- a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;
- b) Le transport des appellants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- c) L'utilisation des appellants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

3° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 2 : Territoire et période d'application

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables sur les territoires des communes listées en annexe du présent arrêté.

Ces dispositions cessent dès lors que la levée des mesures sanitaires est effective conformément à l'article 11 des trois arrêtés préfectoraux susvisés n° 2025-03062, 2025-03080 et 2025-03127.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président par intérim de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le 02 DEC. 2025

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Patrick VAUTIER

Annexe à l'arrêté relatif à l'interdiction de la chasse du gibier d'eau
pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène

Liste des communes situées en zone réglementée au titre de l'arrêté susvisé n° 2025-03062 :

Mauléon
La Petite-Boissière
Saint-Amand sur Sèvre
Saint-Pierre des Echaubrognes

Liste des communes situées en zone réglementée au titre de l'arrêté susvisé n° 2025-03080 :

Argentonnay
Bressuire
Bretignolles
Cirières
Nueil les Aubiers
Mauléon (pour partie)
Le Pin
Saint-Aubain du Plain
Saint-Maurice Etusson
Voulmentin

Liste des communes situées en zone réglementée au titre de l'arrêté susvisé n°2025 03127 :

Adilly
Amailloux
Boismé
Bressuire
Chanteloup
La Chapelle St Laurent
Chiché
Clessé
Faye l'Abesse
Fénery
Largeasse
Maisontiers
Moncontant pour partie : à l'est de la RD38 et à l'est de la RD744
Neuvy-Bouin
Pougne Herisson
Saint-Aubin le Cloud
Saint Germain de Longue Chaume
Trayes